

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2021-173

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP /**

- 58-2021-09-28-00009 - récépissé de déclaration Association aide et soutien à domicile de CORBIGNY (2 pages) Page 4
- 58-2021-10-14-00003 - récépissé de déclaration association aides a domicile du canton de VARZY (2 pages) Page 7
- 58-2021-10-12-00006 - récépissé de déclaration Association pour le soutien a domicile du canton de LORMES (2 pages) Page 10
- 58-2021-09-28-00010 - récépissé de déclaration Association pour le soutien a domicile du canton de LUZY (2 pages) Page 13

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

- 58-2021-10-20-00002 - AP-BARNAY Amélie (4 pages) Page 16
- 58-2021-10-19-00002 - AP-PEJU Océane (4 pages) Page 21

## **direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

- 58-2021-10-08-00006 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr LE TOUMELIN (2 pages) Page 26

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

- 58-2021-09-29-00002 - Délégations de signature trésorerie de Cosne sur Loire septembre 2021 (4 pages) Page 29

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

- 58-2021-10-15-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°58-2021-10-14-00002 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (9 pages) Page 34

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Biodiversité, Eau, Paysages**

- 58-2021-10-20-00001 - Arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de le Nièvre (2 pages) Page 44

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE**

- 58-2021-10-19-00001 - interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival et de travce-party et interdiction de la circulation des véhicules temporaires du matériel de son (2 pages) Page 47
- 58-2021-10-15-00005 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Cosne/Loier (2 pages) Page 50
- 58-2021-10-15-00008 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Nevers (2 pages) Page 53

58-2021-10-15-00009 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Premery (2 pages)	Page 56
58-2021-10-18-00003 - réquisition d'une entreprise de transports sanitaires terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château Chinon (2 pages)	Page 59
58-2021-10-18-00002 - réquisition d'une entreprise de transports sanitaires terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne/Loire (2 pages)	Page 62
58-2021-10-15-00001 - réquisition matériel appartenant de la SARL Kapa Location et des locaux appartenant à la SCI du nivernais à COSNE/LOIRE (3 pages)	Page 65

### **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2021-10-21-00001 - Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 22 octobre 2021 (2 pages)	Page 69
58-2021-10-15-00010 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Château Chinon (2 pages)	Page 72
58-2021-10-15-00004 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Clamec (2 pages)	Page 75
58-2021-10-15-00003 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Clamecy (2 pages)	Page 78
58-2021-10-15-00011 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Decize (2 pages)	Page 81
58-2021-10-15-00006 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Nevers (2 pages)	Page 84
58-2021-10-15-00007 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur secteur Nevers (2 pages)	Page 87
58-2021-10-18-00001 - réquisition d'une entreprise de transports sanitaires terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers (2 pages)	Page 90

DDETSPP

58-2021-09-28-00009

récépissé de déclaration Association aide et  
soutien à domicile de CORBIGNY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343262796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Association d'Aide et de Soutien A Domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 4 avril 2007;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **11 octobre 2021** par **Madame Simone CRENNE** en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association d'Aide et de Soutien A Domicile** dont l'établissement principal est situé **route de Vézelay 58800 CORBIGNY** et enregistré sous le N° **SAP343262796** pour les activités suivantes:

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,  
Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-10-14-00003

récépissé de déclaration association aides a  
domicile du canton de VARZY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343564530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Association Aides à Domicile du Canton de Varzy;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 23 décembre 2009;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **14 octobre 2021** par **Monsieur Jean Michel ILNICKA** en qualité de **Président**, pour l'organisme **Association Aides à Domicile du Canton de Varzy** dont l'établissement principal est situé **5, place du marché 58210 CUNCY LES VARZY** et enregistré sous le N° **SAP343564530** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (58)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,  
Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-10-12-00006

récépissé de déclaration Association pour le  
soutien a domicile du canton de LORMES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343558383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **12 octobre 2021** par **Madame Marie-Noëlle GAUTHERON** en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association Pour le Soutien A Domicile du Canton de Lormes** dont l'établissement principal est situé **Quartier Henry Bachelin 58140 LORMES** et enregistré sous le N° **SAP343558383** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,

Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-09-28-00010

récépissé de déclaration Association pour le  
soutien a domicile du canton de LUZY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343361630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Association Pour le Soutien A Domicile du Canton de Luzy;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 28 mars 2006;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **11 octobre 2021** par **Monsieur Joël CHIRAUD** en qualité de Président, pour l'organisme **Association Pour le Soutien A Domicile du Canton de Luzy** dont l'établissement principal est situé **rue de Palluau BP 40 58170 LUZY** et enregistré sous le N° **SAP343361630** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,

Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-10-20-00002

AP-BARNAY Amélie



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Amélie BARNAY**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-14-004 en date du 14 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie BARNAY ;

**Considérant** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 01 octobre 2021, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Amélie BARNAY qui exerce désormais dans le département de La Saône et Loire (71) ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**Sur Proposition** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Amélie BARNAY est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

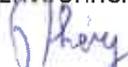
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-14-004 en date du 14 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie BARNAY est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale  
Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.



DDETSPP

58-2021-10-19-00002

AP-PEJU Océane



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Océane PEJU**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** la demande présentée par Madame Océane PEJU, née le 26/04/93 à GOUVIEUX (60) et domiciliée professionnellement Champ Balard 58170 LUZY ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Océane PEJU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Océane PEJU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Champ Balard 58170 LUZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 37113

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

**Article 3 :** Madame Océane PEJU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Océane PEJU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 19 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale

Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 18 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

58-2021-10-08-00006

récépissé de déclaration organisme de services à  
la personne Mr LE TOUMELIN



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Insertion, Emploi, Territoires  
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT  
Tél. : 03.86.60.52.74  
Mél. : [muriel.logeat@nievre.gouv.fr](mailto:muriel.logeat@nievre.gouv.fr)

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893354027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **8 octobre 2021** par **Monsieur Antoine LE TOUMELIN** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **LT Sports** dont l'établissement principal est situé **21 rue de La Chapelle 58000 CHALLUY** et enregistré sous le N° SAP893354027 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,

Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-09-29-00002

Délégations de signature trésorerie de Cosne sur  
Loire septembre 2021

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE SUR LOIRE  
TRÉSORERIE  
**20 RUE DU BERRY**  
**58205 COSNE**  
TÉLÉPHONE : 03 86 28 86 40  
MÉL. : t058008@dgfip.finances.gouv.fr

COSNE LE 29/09/2021

**Nicolas FICKLER**  
Trésorier de Cosne-Cours-sur Loire

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

**Signature et Paraphe**



**Délégation Générale**

**Madame PINON Florine**, Inspectrice des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer en cas d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;



**Madame DIETZ Isabelle**, contrôleur principale des Finances Publiques,

X

**Madame RICORDEL Audrey**, contrôlease principale des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et d'empêchement de la part de Madame Florine PINON et dans l'ordre ci-dessus sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Madame PINON** reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mesdames, DIETZ, RICORDEL** reçoivent cette même délégation de signature en matière de production de créances.

#### **MISSIONS TRANVERSALES**

L'ensemble des agents du poste reçoit délégation pour la signature des bordereaux d'envoi soit en complément des agents cités dans le présent document :

**Madame ALONSO Valérie**, agent principal des Finances Publiques

**Madame BLOND Valérie**, contrôlease principal des Finances Publiques

**Monsieur MANTAUX Bruno**, contrôleur des Finances Publiques

**Madame PAUTRAT Marie Laure**, contrôlease des Finances Publiques

**Mademoiselle VATTAN Isabelle**, contrôlease des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

SECTEUR CEPL

**Madame PINON Florine** reçoit délégation à l'effet de signer, sans limitation de montant :

- l'ensemble des actes de poursuites
- les mainlevées des actes de poursuites
- les ordres de paiement
- les procès verbaux de vérification des régies
- les demandes de renseignements et les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable et les délais de paiement.

**Madame DIETZ Isabelle,**

**Madame RICORDEL Audrey,**

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **10 000 €**,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **10 000 €**,
- reçoivent également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ainsi que les délais de paiement.

 X **Monsieur PAUTRAT Thierry**, agent principal des Finances Publiques

 X **Mademoiselle PELLERIN Véronique**, agent principal des Finances Publiques

 X **Madame RACZYNSKI Catherine**, agent principal des Finances Publiques

- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements, les déclarations de recettes et les délais jusqu'à **5 000 €**,
- reçoivent également délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour un montant maximum de **5 000 €**.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nicolas FICKLER  
Inspecteur Divisionnaire  
Comptable Public  
Nicolas FICKLER  
Trésorerie de Cosne sur Loire

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-10-15-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°58-2021-10-14-00002 concernant le  
renouvellement des membres de la commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Accompagnement des Territoires

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté n° 58-2021-10-14-00002**  
**concernant le renouvellement des membres**  
**de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-02-005 du 2 avril 2019 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-02-006 du 2 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site Internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la correspondance du 5 janvier 2021 de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté proposant la désignation de nouveaux membres au sein des formations « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite à des mouvements survenus au sein de la profession ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte les propositions de l'UNICEM Bourgogne-Franche-Comté désignant de nouveaux membres, au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiées comme suit : **les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes jointes.**

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 58-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

### Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 OCT. 2021**

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Blandine GEORJON**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite  
« de la nature »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Thierry GUYOT Conseiller départemental du canton de la charité-sur- Loire
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Maire	Maire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Caroline ANCHER Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Sébastien FAGGIANNELLI Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	François POHU Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité	Alban PETIBOUT Chef-adjoint du service départemental de l'Office français de la biodiversité
<i>Personnes compétentes*</i>	Nicolas POINTECOUTEAU Ornithologie, gestion des milieux naturels	Pascaline LOQUET Gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS Hydrobiologiste, chargé de mission au Parc naturel régional du Morvan (PNRM)	Olivier BARDET Botaniste, gestion des milieux naturels
	Yvan ALFIER Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Nicolas CARBO Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN Gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY Gestion de la faune sauvage

\* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal-Marie MALUS Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	Françoise PILLARD Maire de Myennes
<i>Persomes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 3-1-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2BIS à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »**

**spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « expérimentation Autorisation Unique »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal-Marie MALUS Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoain MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	Françoise PILLARD Maire de Myennes
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Paul DUCLOS Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Régil ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2TER à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »**

**spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « Autorisation Environnementale »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Deux représentant(e)s de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 3	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal Marie MALUS Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoine MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	François PILLARD Maire de Myennes
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GULLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Frédérique Ann LABEEUW France Énergie Éolienne (FEE)	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« de la publicité »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ Conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4	Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale du canton de Nevers 1
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	Jean GERMAIN Maire de Chitry-les-Mines
	Michel MONET Maire de Garchizy	Daniel GILLONNIER Maire de Cosne-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN UFC-Que Choisir 58
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU, Paysagiste
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Émilie OUISE Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Hervé GUYON Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

\* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des carrières »**

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Alain HERTELOUP Conseiller départemental du canton de Fourchambault	Séverine BERNARD Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Anouk CAMAIN Conseillère départementale du canton de Clamecy	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de GUERIGNY
	Thierry PAURON Maire de Sardy les Epiry	Marie-Thérèse THOMAS Maire d'Epiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Romarc GOBILLOT Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Kévin ODY Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF Présidente de l'association Loire Vivante	François LABALLERY Association DECAVIPEC
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Fabrice MORÔT Carrière de l'Est, Sainte-Magnance	Christophe BAUDUIN Granulats Bourgogne Auvergne
	Jean-François LEFEBVRE Eiffage Carrières et Matériaux, Région Nord Est	Julien FOURRIER EQIOM
	Philippe CURIEUX Alkern, Nevers	Franck CARBONNIER Béton Vicat, Les Martres d'Artière

\* Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« de la faune sauvage captive »**

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérisny
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	René NICARD Maire de Beaumont-la-ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité	Renaud WAUQUIER Technicien du service départemental de l'Office français de la biodiversité
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN Vendeur à l'animalerie « Botanic », Varennes-Vauzelles	Luc CHARLEREY Gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay
	Annie GOUTEBELLE Éleveuse de psittacidés, Chaumard	Philippe BOUVIER EARL Auvergne Autruches, Échassières

\* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive  
\*\* Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques  
(article R 341-24 du Code de l'environnement)

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-10-20-00001

Arrêté levant les mesures de limitation des  
usages de l'eau dans le département de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
levant les mesures de limitation des usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** les avis des membres du comité des usagers de l'eau consultés par voie dématérialisée du 09 au 12 octobre 2020 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêtées en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-05-00003 du 5 août 2021 fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-15-00002 du 15 septembre 2021 portant fixation de mesures de

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

NEVERS

limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau consulté par voie électronique du 07 au 10 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du débit des cours d'eau est significative suite à l'amélioration des conditions climatiques et plus particulièrement de la pluviométrie au cours de ces dernières semaines,

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau du département sont au-dessus des seuils de restrictions fixés par l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 susvisé,

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques à court terme,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages ne s'avèrent dès lors plus nécessaires,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-15-00002 du 15 septembre 2021 portant fixation de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

### ARTICLE 2 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 3 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 OCT. 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-19-00001

interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival et de travce-party et interdiction de la circulation des véhicules temporaires du matériel de son

**Arrêté N° 58-2021-10-  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou  
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination  
de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **22 octobre et le 25 octobre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 22 octobre 2021 à 00 heures et le lundi 25 octobre 2021 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 OCT. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00005

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Cosne/Loier



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne-Cours-sur Loire du 15 octobre 2021 au 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

**Vu** l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances Du Nohain, sise rue des Forgerons - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, du 15 octobre 2021 à 20h au 18 octobre 2021 à 20h, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Du Nohain enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00008

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Nevers  
le 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

**Vu** l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances TISSIER, sise 119 ROUTE DE MARZY - 58000 NEVERS, le 18 octobre 2021 de 8h00 à 20h00, dont les gérants sont Monsieur Cédric TISSIER et Mme Gislane TISSIER, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances TISSIER enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00009

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Premery



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Nevers  
du 15 octobre 2021 au 16 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée **SAS PREMERY AMBULANCE**, sise **42 Rue de la Gare 58700 PREMERY**, du 15 octobre 2021 à 20h au 16 octobre 2021 à 8h, dont le gérant est **Monsieur MUSSIER Bernard**, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise **SAS PREMERY AMBULANCE** enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-18-00003

réquisition d'une entreprise de transports  
sanitaires terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur le secteur de Château Chinon



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-18**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon du 18 octobre 2021 au 19 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

**Vu** l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 18 octobre 2021, l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au mardi 19 octobre 2021 à 20h00.

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Château-Chinon ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances GARLOT, sise le bourg 58140 BRASSY, **du 18 octobre 2021 à 20h au 19 octobre 2021 à 20h**, dont le gérant est Monsieur Jonathan GARLOT, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances GARLOT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Le Préfet,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-18-00002

réquisition d'une entreprise de transports  
sanitaires terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur le secteur de Cosne/Loire



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre**

**Arrêté N° 58-2021-10-18**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Cosne-Cours-sur Loire  
du 18 octobre 2021 au 19 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

**Vu** l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 18 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au mardi 19 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances Du Nohain, sise rue des Forgerons - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, du 18 octobre 2021 à 20h au 19 octobre 2021 à 20h, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Du Nohain enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Le Préfet.

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00001

réquisition matériel appartenant de la SARL  
Kapa Location et des locaux appartenant à la SCI  
du nivernais à COSNE/LOIRE



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

## Arrêté - 58\*-2021-10-

**portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN: 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN: 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58200 Cosne-Cours-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

**VU** l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

**VU** la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 2020, 16 février 2021 et 28 mai 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 31 octobre 2021 inclus ;

**Considérant** que les négociations menées par le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire et son conseil juridique depuis près de deux ans auprès des deux sociétés susmentionnées, n'ont toujours pas abouti à une relation contractuelle soutenable entre les parties ; que de ce fait, le maintien du centre hospitalier dans les locaux d'imagerie médicale appartenant à la SCI du nivernais et la location du scanographe ainsi que des éléments nécessaires à son fonctionnement appartenant à la SARL Kapa location, n'ont été rendus possible que par le recours à la réquisition en l'absence de contrats de location signés ; qu'une autre solution a été recherchée afin de libérer les locaux concernés et le scanographe et rendre à leur propriétaire respectif, la libre utilisation de leurs biens ; que cette solution est en cours d'installation et ne pourra être mise en service que fin novembre 2021 ;

**Considérant** que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences mais également pour la population du bassin cosnois obligée de se déplacer pour bénéficier d'une imagerie par scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

**Considérant** l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constitue une solution inadaptée et insuffisante non seulement dans le contexte de gestion d'une épidémie mais également, hors crise sanitaire, sur le long terme ;

**Considérant** qu'il convient, dans le contexte de sortie d'état d'urgence sanitaire, de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers fortement impliqué dans la prise en charge des patients atteints par la SARS-Cov 2 malgré l'amélioration des indicateurs de circulation du virus en région ;

**Considérant** qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé dans son principe et est en cours d'élaboration en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire sur le bassin cosnois ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période de sortie d'état d'urgence sanitaire ; que l'administration et le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ont recherché une solution transitoire pour faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ; que, selon le calendrier établi par ce dernier, cette solution sera opérationnelle fin novembre 2021 ;

Qu'il convient dans ces conditions de proroger la présente réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R E T E

**Article 1** – Il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

**Article 2** – La réquisition est prorogée jusqu'au mardi 30 novembre 2021 minuit inclus.

**Article 3** – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

**Article 4** - Notification de la réquisition est également adressée pour information, à la procureure de la République de Nevers et au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers, sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** – Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7** – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le

15 OCT. 2021

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-21-00001

Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 22 octobre 2021



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives**

**ARRETE n° 58 – 2021- 10 - 21 - 0001**

**portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 22 octobre 2021.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

**Vu** l'article R. 130-2 du code de la route ;

**Vu** la demande du maire de Nevers en date du 18 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 22 octobre 2021.

**Vu** la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2020-2021, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

**Considérant** que le match de rugby qui doit se tenir le 22 octobre 2021, sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

**Considérant** l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er** : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 22 octobre 2021 de 17 h 45 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

**Article 2** : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

**Article 3** : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le

21 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURIN de BALLANGEN

*"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."*

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pret.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pret.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00010

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Château Chinon



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon  
du 15 octobre 2021 au 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021, l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00.

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Château-Chinon ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances GARLOT, sise le bourg 58140 BRASSY, **du 15 octobre 2021 à 20h au 18 octobre 2021 à 20h**, dont le gérant est Monsieur Jonathan GARLOT, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances GARLOT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00004

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Clamec



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Clamecy du 17 octobre 2021 au 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Clamecy ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ammbulances JACSON, sise Rue Hélène Boucher 58 500 CLAMECY, **du 17 octobre 2021 à 8h au 18 octobre 2021 à 8h**, dont le gérant est Madame Véronique JACSON, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances JACSON enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00003

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Clamecy



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Clamecy  
du 15 octobre 2021 au 17 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

**Vu** l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Clamecy ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances BOUSSUGE, sise ROUTE DE SURGY 58 500 CLAMECY, du 15 octobre 2021 à 20h00 au 17 octobre 2021 à 8h00, dont le gérant est Monsieur Michel BOUSSUGE, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances BOUSSUGE enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00011

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Decize



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Decize  
du 15 octobre 2021 au 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances PERROT, sise 9 RUE DES QUATRES VENTS - 58300 DECIZE, du 15 octobre 2021 à 20h00 au 18 octobre 2021 à 8h00, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances PERROT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00006

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers du 16 octobre 2021 au 18 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée **SARL CDMAGNE, sise 34 RUE D'ESTUTT DE TRACY 58000 NEVERS, du 16 octobre 2021 à 20h au 18 octobre 2021 à 8h, dont le gérant est Monsieur MAGNE, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.**

A cette fin, l'entreprise **SARL CDMAGNE** enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-15-00007

réquisition d'une entreprise de transport  
sanitaire terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur secteur Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-10-15**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Nevers  
le 16 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDERANT** que, par courriel du 14 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances TISSIER, sise 119 ROUTE DE MARZY - 58000 NEVERS, le 16 octobre 2021 de 8h00 à 20h00, dont les gérants sont Monsieur Cédric TISSIER et Mme Gislaine TISSIER, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances TISSIER enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-18-00001

réquisition d'une entreprise de transports  
sanitaires terrestre privée affectée à la garde  
ambulancière sur le secteur de Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-comté  
Délégation Départementale de la Nièvre**

**Arrêté N° 58-2021-10-18-**

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la  
garde ambulancière sur le secteur de Nevers  
du 18 octobre 2021 au 19 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que, par courriel du 18 octobre 2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au mardi 19 octobre 2021 à 20h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les carences ambulancières dues à ce mouvement de grève ne pourront être assurées dans leur totalité par le SDIS et le SAMU de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que ces carences constituent un risque grave pour la sécurité des patients résidant sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances PICAUT, sise 8 Rue Edouard VAILLANT - 58160 IMPHY, du 18 octobre 2021 à 20h au 19 octobre 2021 à 8h00, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances PICAUT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires listée en article 1.

Seront informés sans délai de la présente réquisition le SDIS et le SAMU de la Nièvre.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Le Préfet,

Blandine GEORJON

